

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PRESOMPTION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAITRE

Le Maire de Miquelon-Langlade ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 ;

VU le code civil, notamment son article 713 ;

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 9 février 2023 ;

CONSIDERANT au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté que l'immeuble situé 21 bis rue Sourdeval cadastrée MAE n°8 d'une contenance totale de 604 m² n'a pas de titre de propriété connu. La procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques peut dès lors être mise en œuvre.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, ainsi que d'une notification au préfet.

S'il y a lieu, une notification en sera également faite :

- Aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- A l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, l'immeuble sera présumé sans maître au titre de l'article 713. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

Article 4 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

Article 5 : Le Maire de Miquelon-Langlade, la Secrétaire Générale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Article 6 : Le présent acte, transmis au représentant de l'Etat, est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux différentes parties mentionnées.

Miquelon, le 15 février 2024.

Le Maire,



Transmis au représentant de l'Etat le

PUBLIE ou NOTIFIE le

ACTE EXECUTOIRE

PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12